

Nouvelles améliorations à la police du Fonds

La police standard émise par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a été harmonisée aux exigences du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* en vigueur depuis le 6 mai 2004. Nous avons indiqué en relief les améliorations apportées à la police, dans le document joint à ce bulletin. Ces modifications n'affectent que l'assuré exerçant en société en nom collectif à responsabilité limitée et en société par actions.

L'avocat assuré qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou par actions n'a aucune démarche à faire pour rencontrer les exigences réglementaires relatives à l'assurance responsabilité.

Le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* introduit deux nouveautés importantes à l'exercice de la profession, tout d'abord le concept de la responsabilité limitée et celui de la pratique multidisciplinaire.

L'avocat peut dorénavant exercer sa profession au sein d'une société à responsabilité limitée sous la forme d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions. L'avocat peut exercer seul ou avec d'autres professionnels, et également avec les personnes autorisées par le Règlement.

L'avocat qui choisira d'exercer ses activités professionnelles au sein de l'une de ces sociétés à responsabilité limitée se voit imposer l'obligation de fournir et de maintenir pour la société, une garantie contre sa responsabilité professionnelle (articles 93 (g) et 187.11 du *Code des professions*). Les articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession en société et en multidisciplinarité* prévoient:

«Section IV

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. *Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.*

11. *La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet:*

1° *l'engagement par l'assureur de payer au lieu et à la place de la société, en excédent du montant de garantie*

que doit fournir le membre, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au

cours d'une période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; pour les fins du présent paragraphe, le montant de garantie que doit fournir le membre est d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre lui, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre;

[...]
3° *un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.»*

Il importe de noter que ces articles précités énoncent les exigences minimales à l'égard des protections exigées tant pour le membre que pour la société. À l'heure actuelle, les protections accordées par le Fonds d'assurance vont bien au-delà. L'avocat bénéficie actuellement d'une protection de 10 000 000 \$, sous réserve d'une limitation interjuridictionnelle de 1 000 000 \$.

La **GARANTIE C – ASSURANCE DÉTOURNEMENT ET FRAIS JURIDIQUES OCCASIONNÉS PAR CES DÉTOURNEMENTS** ne s'applique toutefois ni à la société par actions ni à la société en nom collectif à responsabilité limitée. D'une part, la loi ne permet pas d'étendre cette garantie aux sociétés par actions. D'autre part, l'associé de la société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable à cet égard.

Or, pour l'essentiel, la société à responsabilité limitée au sein de laquelle l'assuré est autorisé à exercer ses activités professionnelles bénéficiera de ces mêmes protections puisque la société est dorénavant considérée être un assuré innomé au contrat, c'est-à-dire un assuré au sens du contrat, autre que le preneur. L'assuré désigné demeure l'avocat membre en règle du Barreau du Québec.

La garantie de la société ne s'applique qu'aux actes posés par un avocat dans l'exercice de sa profession, cela signifie notamment que dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire, la garantie que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est limitée aux services rendus ou qui auraient dû être rendus par les avocats et non par les autres professionnels ou personnes visées à l'annexe A dudit Règlement.

La police d'assurance a donc été modifiée afin de répondre aux exigences réglementaires. Nous attirons votre attention uniquement sur les modifications les plus significatives.

Tout d'abord, il a été précisé à l'article 1.08.1 ce que constituait la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.):

«1.08.1 - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, (ici nommée S.A.R.L.): *La société par actions ou la société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code*

Voir AMÉLIORATIONS en page 2

INDEX

Nouvelles améliorations à la police du Fonds	p. 1
Droit de la famille: L'annulation ou la révision des conventions sur mesures accessoires relatives aux biens patrimoniaux.	p. 2
Prolongation du délai de rigueur de 180 jours quant à l'inscription au mérite d'une requête introductive d'instance	p. 3
Formation	p. 4
Liste de contrôle – Droit de la famille	p. 4

Droit de la famille: L'annulation ou la révision des conventions sur mesures accessoires relatives aux biens patrimoniaux.

Me Yves Carrière

Commission des services juridiques

Un client vient vous consulter après avoir signé une entente relative aux biens patrimoniaux entérinée par le tribunal, ou après avoir découvert qu'une information mise en preuve devant la cour est erronée. Quelle est la procédure à suivre pour en arriver à l'annulation de cette convention?

La publication en mars 2003, d'une importante décision de la Cour d'appel nous a amené à analyser cet aspect particulier de la révision des conventions. L'affaire *P.(J.) c. B.(L.)*¹ d'abord passée inaperçue, est tombée comme un pavé dans la mare, et est venue compliquer la tâche du plaideur qui est consulté par un client insatisfait d'une entente conclue dans le cadre d'une rupture du lien matrimonial ou d'union civile.

Cette décision reprend le jugement *Droit de la famille - 2258*² en ce qu'il confirme que **les délais pour demander la nullité d'une convention sont de la nature du délai de la rétractation de jugement et ce, quel que soit le véhicule procédural utilisé.**

Cette décision aura certainement un impact important sur la pratique, et elle ajoute aux diverses situations qui mettent en cause la responsabilité professionnelle des avocats qui oeuvrent en matière familiale.

Revue de la jurisprudence

- 1- *Droit de la famille - 2258*³ : Délai pour demander nullité d'une convention est de la nature du délai de la rétractation quel que soit le véhicule procédural.
- 2- *R.(I.) c. M.(T.)*⁴ : Les conditions nécessaires à la rétractation d'une convention entérinée par le tribunal sont présentes. L'incapacité de madame et la fausseté des représentations portant sur la situation financière des parties, sur leurs moyens de subsistance et sur la valeur du patrimoine familial constituent en effet une nouvelle preuve qui, si elle avait été connue, aurait modifié le jugement de divorce.

- 3- *M.(S.) c. Giroux*⁵ : «Le mécanisme que constitue la demande de désaveu de procureur ne peut être utilisé comme véhicule procédural afin de contourner les exigences de fond et de forme requises pour la rétractation de jugement tel que prescrit par Droit de la famille - 2258.»
- 4- *N.(E.) c. F.(P.)*⁶ : «La requête du demandeur, qui vise l'annulation d'une partie du dispositif du jugement de divorce ne remplit pas les conditions d'exercice du recours en rétractation de jugement [...] elle a été signifiée plus de six mois après la date du jugement.»
- 5- *L.(D.) c. L.(M.)*⁷ : «Une convention de partage entérinée par un jugement de divorce jouit de l'autorité de la chose jugée. Il est cependant toujours possible d'en obtenir l'annulation quel que soit le véhicule procédural utilisé, pourvu que les conditions de forme ou de fond de la requête en rétractation de jugement soient respectées. La requête de l'ex-mari contient des allégations qui permettent prima facie une rétractation de jugement. Son recours doit toutefois être rejeté parce qu'il n'a pas été intenté dans un délai raisonnable.
La requête en rétractation de jugement doit être signifiée et produite dans les 15 jours après la découverte de l'erreur ou de la preuve nouvelle. Ce délai peut être prorogé par le tribunal s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement. Par contre, en matière de nullité des contrats, la Cour d'appel a précisé que le recours, même lorsqu'il s'agit d'une affaire familiale, doit être intenté dans un court délai. Or, en l'espèce, il s'est écoulé plus d'un an entre le moment où l'ex-mari a appris que l'ex-épouse avait reçu son indemnité et la date à laquelle il a intenté son recours.»
- 6(a)- *P.(J.) c. B.(L.)*⁸ : «Le jugement de divorce, prononcé en septembre 2001, a entériné la convention des parties relative aux mesures accessoires. Quatre mois plus tard, l'ex-mari

Voir DROIT DE LA FAMILLE en page 4

Améliorations

Suite de la page 1

des professions (L.R.Q., c. C-26), dûment constituée, au sein de laquelle l'Assuré désigné est autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément à ce chapitre et conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (2004) 136 G.O. II 1835.»

Les modifications ainsi apportées sont simples et se résument pour l'essentiel à bien cibler les garanties qui ne sont disponibles qu'à l'assuré désigné et à celles qui concernent la société à responsabilité limitée.

La définition donnée à l'expression «services professionnels» – définition fort importante – a été précisée. Seuls les services rendus par l'assuré désigné peuvent être considérés comme faisant l'objet de services professionnels.

Par ailleurs, l'article 2.02 prévoit de façon expresse, que la garantie par sinistre disponible n'est pas affectée par le nombre de membres

exerçant au sein de la société à responsabilité limitée. Les modifications apportées à l'article 2.02.1 - **LIMITATION INTERJURIDICTIONNELLE** prévoient notamment que la limitation à 1 000 000 \$ est sujette à un montant additionnel d'un autre million de dollars, lorsque la réclamation est faite contre la S.A.R.L., et ce afin de permettre de rencontrer les exigences énoncées à l'article 11 (1) du Règlement.

Le Fonds d'assurance responsabilité a obtenu une modification à son permis d'assureur, lui permettant d'assurer la responsabilité des sociétés à responsabilité limitée, telles que définies au chapitre VI.3 du *Code des professions*. La police émise par le Fonds a donc été modifiée en conséquence.

Pour le moment, par ailleurs, la contribution non exigible jusqu'à avis contraire demeure symbolique à 1 \$, car la forme légale de la société au sein de laquelle l'avocat exerce ne devrait pas avoir d'incidence financière significative sur le risque de la responsabilité. Cependant, l'accès à la multidisciplinarité pourrait accroître le nombre de poursuites. L'impact financier devrait toutefois être limité aux frais de défense puisque seuls les services rendus dans l'exercice de la profession d'avocat demeurent assurés par le Fonds. ■

Prolongation du délai de rigueur de 180 jours quant à l'inscription au mérite d'une requête introductive d'instance

Me Christian M. Tremblay, Associé
De Grandpré Chait, S.E.N.C.R.L.

Tous savent que depuis un peu plus d'un an (1^{er} janvier 2003), la requête introductive d'instance, lorsqu'elle est contestée par écrit, doit être inscrite pour enquête et audition au mérite au plus tard 180 jours après sa signification à la partie défenderesse (art. 110.1 C.p.c.). Ce délai est de rigueur, mais il peut être prolongé, par décision motivée, avant ou après son expiration.

Depuis l'entrée en vigueur de ce délai, les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer sur le sujet à quelques reprises. Nous souhaitons attirer votre attention sur certaines décisions dignes d'intérêt afin de prévenir une situation où vous pourriez engager votre responsabilité. Il ne s'agit que d'un bref résumé du principe dégagé par chacune des décisions retenues. Par conséquent, nous vous invitons à lire attentivement la version complète de chacune de ces décisions avant de vous faire une opinion sur une situation donnée.

Prolongation avant l'expiration du délai

Le délai de 180 jours peut être prolongé «*lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient.*» La demande doit être «*présentée au plus tôt dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 180 jours.*»

- *Le tribunal n'est pas lié par le consentement de la défense à l'extension demandée:*
The Society of Lloyd's c. Minkoff, AZ-50208910 (C.S.), Montréal, juge Lagacé.
- *Une démarche de conciliation au moment d'une instance de divorce ne constitue pas une circonstance spéciale au sens de l'article 110.1 C.p.c.:*
M.C. c. Y.L., J.E. 2003-1663 (C.S.), juge Richard.
- *Le retard du défendeur à fournir au demandeur les documents ayant fait l'objet d'un engagement à l'occasion d'un interrogatoire ne constitue pas un motif suffisant pour prolonger le délai, puisque le demandeur a fait défaut d'agir avec célérité pour obtenir à temps lesdits documents:*
Lamarche c. Lavallée, AZ-50195296 (C.S.), juge Guertin.
- *Il n'est pas suffisant d'invoquer les délais de signification de la requête introductive d'instance en garantie, ou l'importance du montant en litige, ou une substitution de procureurs:*
Entreprises Descimo Inc. c. C.F.N. Interna-

tional (Canada) Inc., AZ-50221908 (C.S.), juge Guertin.

Prolongation après l'expiration du délai

Une partie peut être relevée de son défaut si elle «*démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.*»

- *Une requête en prolongation doit être signifiée et présentée avant l'expiration du délai de 180 jours:*
R.S. c. M.B., AZ-50193022 (C.S.), Arthabaska, juge Allard.
- *L'erreur ou la négligence de l'avocat pourra constituer une impossibilité d'agir pour la partie, sauf si elle a elle-même fait preuve de négligence:*
Michelin Amérique du Nord (Canada) Inc. c. Pneu Pro-pose Inc., J.E. 2003-2009 (C.S.), juge Larouche.
Caisse Populaire Desjardins de l'Assomption-Notre-Dame-St-Simon c. Marquis, J.E. 2003-2010 (C.S.), juge Dutil.
Aciers Fax Inc. c. Constructions A.V.L. Inc., J.E. 2004-42 (C.S.), juge Dutil.
9100-8367 Québec Inc. c. 9048-1771 Québec Inc., J.E. 2004-253 (C.S.), juge Pelletier.
Poulin c. Centre hospitalier Anna-Laberge, J.E. 2004-254 (C.S.), juge Crêteau.
- *Contra: une requête pour être relevé du défaut a été rejetée car le défaut d'inscrire dans le délai résulte d'un oubli de l'avocat résultant d'une mauvaise gestion de l'agenda:*
P.B. Quirion Inc. c. Leblanc, R.E.J.B. 2003-49571 (C.S.), juge Allard.
C.D. c. P.O., AZ-50219134 (C.S.), juge Gosselin.
- *Un demandeur (non représenté par avocat) a fait signifier son inscription pour enquête et audition dans le délai de 180 jours, mais l'a produite tardivement suite à une erreur de l'huissier (3 jours après l'expiration du délai de 180 jours); il est relevé de son défaut:*
Therrien c. Lapierre, AZ-50202921 (C.S.), juge Emery.
- *Si une demande de prolongation est sollicitée plus d'une fois, elle devra être faite avant l'expiration du délai additionnel accordé par le tribunal. À défaut de quoi, la requête devra énoncer les motifs de l'impossibilité d'agir à l'intérieur du délai supplémentaire déjà accordé:*
M.F. c. R.L., AZ-50207338 (C.S.), juge Babin.

- *Le délai de 180 jours n'est pas prolongé par le dépôt d'une requête introductive d'instance précisée:*
Onellet c. St-Michel-de-Squatec, J.E. 2004-252 (C.S.), juge Gendreau.
- *L'absence d'un échéancier négocié et déposé au dossier de la Cour et l'impossibilité d'obtenir certains documents sont des motifs insuffisants pour obtenir une prolongation du délai d'inscription, d'autant plus que la requête n'invoque aucune erreur ou négligence du procureur:*
M.B. c. C.P., AZ-50221341 (C.S.), juge Bureau.

Malgré la rigueur des conditions prévues à l'article 110.1 C.p.c., il semble bien qu'en général, les tribunaux n'ont pas oublié la maxime voulant que la procédure demeure la servante du droit et non sa maîtresse ...

D'ici peu, le projet de loi n° 40 viendra modifier le *Code de procédure civile* en matière de délai d'inscription. Le projet de loi viendra assouplir la rigueur du délai de 180 jours imposé aux parties pour fixer la date d'audition d'une cause ou l'inscrire. L'article 110.1 C.p.c. sera modifié comme suit :

1. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «*Toutefois ce délai de rigueur est d'un an en matière familiale;*»;
2. par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
«*Le tribunal peut, sur demande soumise lors de la présentation de la requête introductive d'instance, prolonger ces délais de rigueur lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Si, au jour de la présentation, les parties ne sont pas en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour permettre la fixation de l'audition ou l'inscription de la cause, elles peuvent en tout temps avant l'expiration du délai de rigueur en demander la prolongation pour les mêmes motifs.*».

Pour en savoir davantage sur l'état de la jurisprudence relativement à la réforme de la procédure civile, nous vous rappelons que le Service de la formation permanente du Barreau du Québec a mis sur pied un cours offert dans les différentes régions du Québec : **Réforme du Code de procédure civile, un an plus tard.** Ce cours est offert en collaboration et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. ■

Droit de la famille

Suite de la page 2

aurait appris que la valeur des REÉR de l'ex-épouse était beaucoup plus substantielle que celle déclarée. La clause de la convention concernant le partage des REÉR ne sera cependant pas annulée. Les parties ont effectué une transaction sur une question patrimoniale et la transaction a acquis l'autorité de la chose jugée puisqu'elle n'était pas liée à une question alimentaire. L'ex-mari aurait pu attaquer le jugement en ayant recours à la rétractation de jugement ou à d'autres véhicules procéduraux pour autant qu'il respectait les conditions de forme et de fond de la rétractation. Or, d'une part, la requête n'a pas été présentée dans le délai de rigueur prévu à l'article 484 du Code de procédure civile et, d'autre part, l'annulation de la clause n'a été demandée qu'en mai 2002.

- 6(b)- **P.(J.) c. B.(L.), (C.A.)**⁹: «Contrairement à ce qu'il en est relativement au délai de 15 jours énoncé au premier alinéa, l'impossibilité d'agir dont parle le troisième alinéa de l'article 484 C.p.c., s'étend cette fois, non pas à l'avocat représentant son client, mais bien au mandataire lui-même. L'article 2904 C.c.Q. est clair à ce sujet. Il s'agit là d'un délai de prescription. En l'espèce, il n'y a aucune preuve que l'appelant a été, à quelque moment que ce soit, dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier a, en tout temps pertinent, été représenté par avocat. De plus, le dossier révèle que l'avocat qui le représentait à l'époque a, en mai 2002, sans toutefois en avoir reçu l'autorisation au préalable, amendé la requête pour y ajouter une conclusion.

Il se peut dans certains cas qu'il se soit écoulé plus de six mois au moment où une partie en vient à se retrouver dans une des situations énumérées à l'article 484 C.p.c. Le délai de 15 jours dont fait état le premier alinéa devient alors, à son tour, un délai de rigueur soumis à la règle exposée plus avant relativement au délai de prescription.»

Ainsi, si l'on vous consulte à la suite de la signature d'une entente relativement aux biens patrimoniaux, laquelle est déjà entérinée par le tribunal, **agissez sans délai.**¹⁰ ■

- 1 REJB 2003-38892 (C.A.)
- 2 (1995) R.J.Q. 2418 (C.S.)
- 3 idem
- 4 REJB 2000-21226 (C.S.)
- 5 REJB 2001-27669 (C.S.)
- 6 REJB 2002-30111
- 7 REJB 2002-35471 (C.S.)

- 8 REJB 2002-35543 (C.S.)
- 9 Précitée, note 1
- 10 Pour plus d'information, consulter *Droit de la famille - 1654*, (1997) R.D.F. 282 (C.S.); *B.(G.) c. L.(R.)*, J.E. 2003-1510 (C.S.)

FORMATION

Les développements récents en droit familial

Le vendredi 10 septembre 2004

Hôtel Gouverneur, Île Charron
(Longueuil)

Le vendredi 24 septembre 2004

Hôtel Travelodge, Québec (Ste-Foy)

Colloque du Service de la formation permanente du Barreau du Québec, offert et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Le programme détaillé sera disponible sous peu. Consultez le Journal du Barreau ou <http://formation.barreau.qc.ca/familial>

Vous pouvez également communiquer avec le Service de la formation permanente au **(514) 954-3460 ou 1-800-361-8495.**

LISTE DE CONTRÔLE - DROIT DE LA FAMILLE

Le Service de l'inspection professionnelle a procédé en avril 2004 à une importante mise à jour de la liste de contrôle en droit de la famille, qui est disponible sur le site du Barreau du Québec, à l'adresse www.barreau.qc.ca/barreau/services/inspection/#listes.

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Une version anglaise est aussi disponible sur demande.

Service de prévention

Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8

Téléphone : (514) 954-3452,
ou 1-800-361-8495, poste 3282

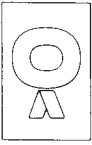
Télécopieur : (514) 954-3454

Courrier électronique : info@assurance-barreau.com

Visitez notre site Internet : www.assurance-barreau.com



An English version is available upon request.



Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

POLICE D'ASSURANCE N°:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1 - **Assuré désigné:**
- 2 - **Adresse:**
- 3 - **Période d'assurance:**
du au
à 00:01 heure normale à l'adresse ci-dessus.
- 4 - **Limites de garantie par Sinistre:**
Garanties A et B: 10 000 000 \$ sous réserve
d'une limitation interjuri-
dictionnelle de 1 000 000 \$
(voir 2.02.1)
Garanties C – a): 1 000 000 \$
C – b): 1 000 000 \$
- 5 - **Coût de participation:**
1 \$ (établi sur une base annuelle de 1 \$)
- 6 - **Avis à l'Assureur:** doivent être donnés au:
Directeur général
Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle du Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent, bureau 550
Montréal QC H2Y 3T8

AVIS: Soyez avisé que le second alinéa de l'article 3.01 réfère aux limites et conditions des polices antérieures qui vous ont été émises par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et que les limites et conditions de l'une de ces polices pourraient être applicables dans certaines circonstances.

FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Par: René Langlois, directeur général

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

Les termes suivants et apparaissant en caractères gras dans le présent contrat doivent être interprétés dans le sens suivant:

1.01 - ASSUREUR: Le Barreau du Québec par la seule entremise du **Fonds d'assurance** créé à cette fin.

1.02 - FONDS D'ASSURANCE: Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, tel que constitué par le Barreau du Québec et régi par la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c.A-32).

1.03 - ASSURÉ: L'Assuré désigné à l'article 1 des Conditions particulières et ses héritiers légaux ou ayants cause, **ainsi que la S.A.R.L.**

1.04 - SERVICES PROFESSIONNELS: Tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré désigné**, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, alors qu'il était membre en règle du Barreau du Québec et qu'il n'était pas exempté de l'obligation de souscrire au **Fonds d'assurance**.

1.05 - COURTAGE IMMOBILIER: Servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs parties à une transaction immobilière dans le but de retirer une commission sur le montant de la transaction.

1.06 - PÉRIODE D'ASSURANCE: La période stipulée à l'article 3 des Conditions particulières de la police et, dans le cas d'un renouvellement sans interruption, toute période d'assurance antérieure consécutive et ininterrompue auprès de l'**Assureur**.

1.07 - SINISTRE: Une ou plusieurs **Réclamations** résultant des mêmes circonstances ou des mêmes événements à l'occasion de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû l'être à une ou plusieurs personnes.

1.08 - SOCIÉTÉ: Tout groupe, **qui n'est pas une S.A.R.L.**, constitué de l'**Assuré** désigné et d'un ou de plusieurs autres membres du Barreau du Québec et/ou d'une Law Society d'une province ou territoire du Canada qui se présentent au public comme associés peu importe que cette société existe légalement ou non.

1.08.1 - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, (ici nommée S.A.R.L.): La société par actions ou la société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), dûment constituée, au sein de laquelle l'**Assuré** désigné est autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément à ce chapitre et conformément au *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (2004) 136 G.O. II 1835.

1.09 - RÉCLAMATION:

- a) Toute demande monétaire verbale ou écrite,
- b) toute allégation verbale ou écrite,

reçue par l'**Assuré** et ayant trait au défaut de rendre ou à une erreur ou omission en rendant des **Services professionnels** en ce qui concerne la Garantie A et la Garantie B, ou ayant trait à un détournement de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis en ce qui concerne la Garantie C.

1.10 - RÉCLAMATION PRÉSENTÉE:

- a) Toute **Réclamation** faite à l'**Assuré**, ou
- b) tous faits et circonstances pouvant donner lieu à une **Réclamation** contre l'**Assuré**

dont avis a été donné par l'**Assuré** conformément à l'article 3.01 du chapitre III - Dispositions générales. Si plusieurs **Réclamations** résultent des mêmes circonstances ou des mêmes événements, ces **Réclamations** seront réputées avoir été présentées à la date du premier avis.

Si pendant la période d'assurance indiquée à l'article 3 des Conditions particulières, avis est donné à l'**Assureur** de faits ou de circonstances pouvant engager la responsabilité de l'**Assuré** et qu'une poursuite n'est logée qu'après l'expiration de cette période, l'**Assureur** considérera que la **Réclamation** a été présentée au cours de la période où l'avis a été donné.

1.11 - DOMMAGES: Les dommages compensatoires.

CHAPITRE II - NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR: Seules sont couvertes les **Réclamations** qui sont présentées à l'**Assureur** pour la première fois pendant la durée du contrat ou de toute prolongation de celui-ci aux termes du présent contrat.

En ce qui concerne la **S.A.R.L.**, seules sont couvertes les **Réclamations** résultant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus au sein de la **S.A.R.L.**, ou de la société en nom collectif qu'elle continue conformément à l'article 187.16 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

Sous réserve des conditions du présent contrat, sur la foi des déclarations et en considération du montant prévu à l'article 5 des Conditions particulières, l'**Assureur** s'engage:

GARANTIE A – RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DE L'ASSURÉ

à payer pour le compte de l'**Assuré** tout montant que ce dernier sera légalement tenu de payer à des tiers à titre de **Dommages** en vertu d'un jugement rendu ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement, et en raison d'une **Réclamation** présentée pendant la **Période d'assurance** et résultant de **Services professionnels**.

GARANTIE B - RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ À TITRE DE MEMBRE OU EMPLOYÉ D'UNE SOCIÉTÉ:

à payer pour le compte de l'**Assuré désigné** tout montant que ce dernier sera légalement tenu de payer à des tiers à titre de **Dommages** en vertu d'un jugement rendu ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement, et en raison d'une **Réclamation** présentée pendant la **Période d'assurance** et résultant des mêmes **Services professionnels** si cette **Réclamation** est faite:

- a) conjointement ou solidairement contre l'**Assuré désigné** et un ou d'autres membres de la **Société**,
- b) contre l'**Assuré désigné** et la **Société**,
- c) contre la **Société** elle-même,
- d) contre l'**Assuré désigné** uniquement parce qu'il est ou a été membre de la **Société**.

Seules sont couvertes les **Réclamations** qui sont présentées à l'**Assureur** pour la première fois pendant la durée du contrat ou de toute prolongation de celui-ci aux termes du présent contrat. **ce paragraphe a été déplacé**

GARANTIE C – ASSURANCE DÉTOURNEMENT ET FRAIS JURIDIQUES OCCASIONNÉS PAR CES DÉTOURNEMENTS:

- a) à payer pour le compte de l'**Assuré désigné**, à la condition qu'il n'en soit ni l'auteur ni le complice, toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à des tiers pour une perte financière découlant de détournement de sommes devant être déposées dans un compte en fidécommiss commis par un membre ou un employé de la **Société** ou de la **S.A.R.L.**, à l'occasion de **Services professionnels**.

La présente garantie ne s'applique qu'à la partie du détournement qui ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec.

- b) à acquitter ou rembourser les frais raisonnables d'enquête, de défense, de transaction ou de règlement pouvant mettre en jeu le paragraphe a) de la **GARANTIE C** et engagés avec le consentement de l'**Assureur**.

2.02 - LIMITATION DE GARANTIE: La garantie par **Sinistre** est limitée au montant stipulé à l'article 4 des Conditions particulières et ce, quel que soit le nombre de membres dans la **S.A.R.L.** Ni la pluralité d'**Assurés** ni la pluralité de personnes physiques ou morales présentant des **Réclamations** n'augmenteront la Limite de garantie de l'**Assureur** par **Sinistre**;

- a) si une ou plusieurs **Réclamations** résultant des mêmes **Services professionnels** sont présentées faites:

- i) contre l'**Assuré** désigné et contre un ou plusieurs membres d'une société à laquelle il appartient ou à laquelle il a déjà appartenu, assurés en vertu d'un autre contrat émis par l'**Assureur** couvrant les mêmes circonstances ou événements,

ou

- ii) contre plus d'un **Assuré**

il ne pourra y avoir cumul de la Limite de garantie offerte par le présent contrat et celles offertes par ces autres contrats. Dans une telle hypothèse, la Limite de garantie applicable sera la plus élevée de celles de tous les contrats invoqués.

- b) si une ou plusieurs **Réclamations** résultant des mêmes **Services professionnels** sont présentées faites:

- i) contre l'**Assuré** et

- ii) contre un avocat pratiquant seul ou contre un ou plusieurs avocats membres d'une société à laquelle il n'appartient pas et n'a jamais appartenu, assurés en vertu d'un autre contrat émis par l'**Assureur** couvrant les mêmes circonstances ou événements,

alors la Limite de garantie offerte par un tel contrat s'appliquera séparément à un tel avocat pratiquant seul ou à une telle société.

2.02.1 - LIMITATION INTERJURIDICTIONNELLE: La garantie par **Sinistre** est limitée à 1 000 000 \$ pour une **Réclamation** faite contre un **Assuré**, sujet à un montant de garantie excédentaire de 1 000 000 \$ pour une **Réclamation** faite contre une **S.A.R.L.**, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la **S.A.R.L.**, pour les **Réclamations**:

- a) découlant des **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré désigné** à l'extérieur du Québec en sa qualité de membre en règle du Barreau du Québec;

- b) découlant des **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré** au Québec et faisant l'objet de toute poursuite intentée hors du Québec et de tout jugement étranger ou de tout jugement en reconnaissance d'un jugement étranger;
- c) que l'**Assuré désigné**, en sa qualité d'associé, est légalement tenu de payer en vertu d'un jugement rendu hors du Québec, et découlant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre assuré du Barreau du Québec ou par un membre d'une Law Society d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou
- d) que l'**Assuré désigné**, en sa qualité d'associé, est légalement tenu de payer en vertu d'un jugement rendu au Québec et découlant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre d'une Law Society d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- e) découlant de toute poursuite intentée hors du Québec et de tout jugement étranger ou de tout jugement en reconnaissance d'un jugement étranger découlant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre assuré du Barreau du Québec ou par un membre d'une Law Society d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

2.03 - GARANTIES SUBSIDIAIRES: En regard de la garantie offerte par le présent contrat, l'**Assureur** s'engage en outre:

- a) à prendre en charge la défense de l'**Assuré** en cas de poursuites recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile en raison d'un **Sinistre** couvert;
- b) à payer la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir mainlevée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée pourvu que le montant du cautionnement n'excède pas le montant de la garantie, sans pour autant être tenu de demander, d'obtenir ou de fournir de tels cautionnements;
- c) à acquitter en sus de la Limite de garantie, les intérêts sur le montant de la garantie et les frais taxables payables à des tiers;
- d) à acquitter ou rembourser:
 - i) les frais d'enquête, de défense, de transaction ou de règlement se rapportant à toute **Réclamation** pouvant mettre la garantie en jeu et engagés avec le consentement de l'**Assureur**;
 - ii) les honoraires établis par l'**Assureur** et les dépenses raisonnables engagées par l'**Assuré**, à la demande expresse de l'**Assureur** en raison d'un **Sinistre** couvert.

Cependant les obligations de l'**Assureur** envers l'**Assuré** en vertu de cet article 2.03 cessent dès que les Limites de la garantie seront atteintes par suite de paiements faits en vertu d'un jugement ou d'un règlement. L'**Assureur** est alors tenu aux intérêts et frais encourus jusqu'à cette date.

2.04 - EXCLUSIONS: Le présent contrat ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation**:

- a) dont l'**Assuré** avait connaissance avant la **Période d'assurance**;
- b) découlant de circonstances dont l'**Assuré** avait connaissance avant la **Période d'assurance** et qui étaient susceptibles de donner lieu à une **Réclamation**;
- c) faite par toute entreprise ou corporation qui appartient à part entière à l'**Assuré** ou dans laquelle l'**Assuré** est un associé, ou qui est contrôlée, opérée ou gérée par l'**Assuré**. Pour les fins de cette exclusion, «l'**Assuré**» inclut toute personne ou société liée avec l'**Assuré** dans sa pratique professionnelle;
- d) découlant des actes ou omissions d'un **Assuré** à titre de dirigeant ou d'administrateur;

- e) découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle; cependant lorsqu'une telle **Réclamation** alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'**Assuré**, l'**Assureur** remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'**Assuré** au titre de sa défense.

En tout état de cause, la présente exclusion ne s'applique pas à tout **Assuré** qui n'en est pas l'auteur ni le complice;

- f) pour le paiement par l'**Assuré** d'amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires;
- g) découlant du **Courtage immobilier**. Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux **Services professionnels** autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge d'une telle transaction;
- h) découlant du fait que l'**Assuré** n'a pas dévoilé l'identité de son mandant ou déclaré que celui-ci était insolvable, mineur ou placé sous un régime de protection alors que l'**Assuré** en avait connaissance; cependant la présente exclusion ne s'applique pas à tout **Assuré** qui agit dans le cadre d'un mandat manifeste;
- i) pour le remboursement des honoraires professionnels de l'**Assuré**, ou de la **Société** dont il est ou il a été membre ou qui l'emploie ou l'a employé;
- j) découlant de tout conseil, opinion ou service en matière de placement, investissement ou opération de change; cependant cette exclusion ne s'applique pas aux **Services professionnels** autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge de tel placement, investissement ou opération;
- k) découlant des actes ou omissions de l'**Assuré** à titre de membre d'un comité de retraite établi en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) ou de tout autre comité de même nature;
- l) découlant de toute erreur ou omission de l'**Assuré** commise dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il fait l'objet d'un engagement ou d'une obligation d'un employeur ou d'un organisme de s'en porter garant, de prendre son fait et cause ou de répondre financièrement pour l'**Assuré** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2 du *Règlement sur la souscription obligatoire du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* R.R.Q., B-1, r.12.01.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 - AVIS À L'ASSUREUR: Dès qu'il en a eu connaissance, l'**Assuré** est tenu de déclarer par écrit à l'**Assureur** tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une **Réclamation** et ce dans les meilleurs délais. Il doit de même lui transmettre, sans délai, toute **Réclamation** reçue par lui.

Dans l'hypothèse où un avis de **Réclamation** qui est donné conformément à l'article 3.01 durant la période d'assurance spécifiée à l'article 3 des Conditions particulières concerne une **Réclamation** connue de l'**Assuré** avant l'entrée en vigueur de cette période, mais alors qu'il était assuré en vertu d'un contrat émis par l'**Assureur**, l'**Assureur** offrira tout de même les garanties d'indemnisation et les garanties subsidiaires mais ce, aux limites et conditions qui étaient en vigueur auprès de l'**Assureur** à la date de cette connaissance.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette clause est cause de déchéance des droits de l'**Assuré** si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'**Assureur**.

3.02 - FORME DES AVIS: Tout avis de l'Assuré à l'Assureur sera donné par écrit à l'adresse indiquée à l'article 6 des Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée à l'Assuré par écrit.

Tout avis de l'Assureur à l'Assuré désigné sera donné par écrit et envoyé à la dernière adresse indiquée au Tableau de l'Ordre ou à toute autre adresse dont l'Assureur aura été avisé par écrit.

3.03 - COLLABORATION: L'Assuré doit apporter son concours à l'Assureur, à la demande de celui-ci, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une Réclamation. Il ne doit pas reconnaître volontairement de responsabilité et il doit s'abstenir, sauf consentement de l'Assureur, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.

3.04 - ENQUÊTE, DÉFENSE ET RÈGLEMENT: L'Assureur se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociations avec les tiers, mais il ne pourra conclure de règlement sans le consentement de l'Assuré.

L'Assureur se réserve également le droit de prendre en charge et de diriger, au nom de l'Assuré, la contestation de toute poursuite.

En cas de refus de l'Assuré d'autoriser un règlement raisonnable proposé par l'Assureur et au gré du réclamant, la conduite de la défense sera dès lors à la charge de l'Assuré; la responsabilité de l'Assureur se limitant au montant du règlement qui aurait pu être effectué, aux intérêts sur cette somme et aux frais engagés jusqu'au moment du refus susdit.

3.05 - PLURALITÉ D'ASSURANCES: S'il existe plusieurs assurances de même portée, en vigueur et applicables à une Réclamation présentée, le présent contrat ne produira ses effets qu'en proportion de la totalité des assurances en vigueur et jusqu'à concurrence du Sinistre.

Si la Réclamation présentée est couverte à la fois par le présent contrat et un contrat antérieur annulé ou expiré mais dont l'Assuré peut encore invoquer le bénéfice, le présent contrat ne contribuera qu'en excédent des contrats antérieurs et en autant qu'il est nécessaire pour atteindre la Limite de garantie stipulée à l'article 4 des Conditions particulières.

Si la Réclamation présentée est visée par une limitation prévue à l'article 2.02.1 du présent contrat, ce dernier ne contribuera qu'en excédent de tout autre contrat applicable et en autant qu'il est nécessaire pour atteindre le montant total de 1 000 000 \$ de la limitation applicable.

3.06 - SUBROGATION: À concurrence du montant payé en vertu du présent contrat, l'Assureur sera subrogé dans les droits et recours de l'Assuré. L'Assuré signera et livrera tout document requis par l'Assureur et nécessaire à l'exercice de ces droits et recours.

L'Assureur renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un employé de l'Assuré sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de cet employé.

L'Assureur renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un ou plus d'un membre du Barreau du Québec ou ses héritiers légaux et ayants cause, assurés en vertu d'un autre contrat similaire émis par l'Assureur sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de ce membre.

3.07 - RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE L'ASSURÉ: L'Assureur se réserve le droit d'exercer tout recours contre un Assuré:

- qui est l'auteur ou le complice d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle et en raison desquels il a dû effectuer le paiement; ou
- lorsqu'une violation du présent contrat par l'Assuré lui aura causé préjudice; ou
- lorsqu'il a dû effectuer le paiement d'une indemnité nonobstant le fait que cet Assuré n'avait pas droit au bénéfice de la couverture d'assurance.

3.08 - MODIFICATIONS: L'information donnée à l'Assureur ou à un de ses représentants ou la connaissance acquise par ceux-ci ou par toute autre personne ne saurait justifier une dérogation au présent contrat, ni constituer une renonciation empêchant l'Assureur de faire valoir tout droit que ce contrat lui accorde. Pour lier les parties, tout changement au présent contrat doit avoir été fait par écrit ou par voie d'avenant.

3.09 - FAILLITE DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ: La faillite ou la déconfiture de l'Assuré désigné ne libère pas l'Assureur de ses obligations en vertu du présent contrat.

3.10 - PROLONGATION: Si l'Assuré désigné vient à mourir, est radié ou cesse, de façon définitive ou pour une période limitée, d'exercer sa profession ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une exemption de souscrire au Fonds d'assurance, la garantie restera en vigueur indéfiniment et sans coût additionnel pour l'Assuré tant que le Fonds d'assurance existera.

3.11 - RÉSILIATION: L'Assureur ne peut résilier le contrat durant la Période d'assurance.

L'Assuré désigné peut, en tout temps, résilier la police au cours de la période d'assurance indiquée à l'article 3 des Conditions particulières mais il n'aura alors droit qu'au remboursement de l'excédent du Coût de participation convenu sur le Coût de participation acquis pour la période écoulée calculé d'après le Tableau de Résiliation court terme ci-dessous.

TABLEAU DE RÉSILIATION COURT TERME

Temps couru en jours	Pourcentage du Coût de participation à retenir par le Fonds d'assurance sur la base du Coût de participation annuel
1 à 60	25
61 à 90	32
91 à 120	39
121 à 150	46
151 à 180	53
181 à 210	60
211 à 240	68
241 à 270	76
271 à 300	84
301 à 330	92
331 à 365	100

3.12 - CHOIX DE LOI ET DE JURIDICTION: Le présent contrat est régi par les lois du Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant sera soumis à la juridiction exclusive des autorités québécoises.

EN FOI DE QUOI, l'Assureur a signé ce contrat au jour désigné aux Conditions particulières.

**FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC**